



Arrêté municipal
Portant circulation alternée

Mairie de l'Île Bouchard

Le maire de la commune de l'Île Bouchard,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu la demande formulée par note écrite le 23 octobre 2025 par Monsieur PAHUD Romain, chargé d'affaires-Géotechnique pour GINGER CEBTP domicilié 400 rue Morane Saulnier- ZA du Papillon 37210 PARCAY-MESLAY ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de sondages effectués par l'entreprise GINGER CEBTP domicilié 400 rue Morane Saulnier- ZA du Papillon 37210 PARCAY-MESLAY, sur les ponts de la commune de l'Île Bouchard, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe sur cette voie ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

A compter du mercredi 12 novembre 2025 et jusqu'au lundi 1^{er} décembre 2025 inclus, la circulation sur les ponts de l'Île Bouchard, sera réduite à une voie et réglée par alternat par feux tricolores à cycle fixe, pour permettre le déroulement des travaux de sondages par la société GINGER CEBTP domicilié 400 rue Morane Saulnier- ZA du Papillon 37210 PARCAY-MESLAY.

Article 2

Réservation de 6 places de stationnement, Place Bouchard, côté centre municipal pour la base de vie et la nacelle négative.

Article 3

La vitesse de tous les véhicules circulant sur les ponts de la commune de l'Île Bouchard, sera limitée à 30 km/h.
Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention «30».

Article 4

Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

Article 5

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 6

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise GINGER CEBTP.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 9

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de l'Île Bouchard, Madame la responsable des services techniques de l'Île Bouchard, l'ASVP de l'Île Bouchard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée à Monsieur le chef du Service Territorial d'Aménagement du Sud-Ouest et à Monsieur le chef de centre d'incendie et de secours du bouchardais.

Fait à l'Île Bouchard le 24 octobre 2025

Arrêté n° 2025-10-191	
PUBLIÉ LE	24/10/2025
ACTE EXÉCUTOIRE	

Le Maire,
Cathalije VIGNEAU